

**LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE
DU HAINAUT
DU 27 MAI 2025**

Division Charleroi

11^{ème} chambre

EN CAUSE de M. le Procureur du Roi, demandeur au nom de son office, d'une part,

Et de

G. B.
né à Etterbeek (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...)
de nationalité belge
Partie civile
Maître FADEUR

Association sans but lucratif G. et F. de la F. s. de C.
Siège social situé à (...)
Inscrit sous le numéro d'entreprise (...)
Partie civile
Maître FADEUR

Et de d'autre part

D. C. L.
né à Charleroi, le (...)
Inscrit à (...)
RRN: (...)
de nationalité belge
Prévenu
Maître Dimitri FOURNY

J.-C. L. J. I.
né à Kindu (République démocratique du Congo), le (...)
Inscrit(e) à (...)
RRN: (...)
de nationalité belge
Prévenu
DEFAILLANT

C. A. M. L.
né à Messancy, le (...)
non inscrit
RRN: (...)
de nationalité belge
Prévenu
DEFAILLANT

Le procureur du Roi poursuit es prévenus, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal :

pour avoir exécuté le crime ou le délit ou avoir coopéré directement à son exécution ;

pour, par un fait quelconque, avoir prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

pour, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

ou, pour, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, avoir directement provoqué à le commettre.

injures par des faits, écrits, images ou emblèmes dans des réunions ou lieux publics avec circonstances aggravantes

Avoir injurié une personne qui porte plainte, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, en l'occurrence dans des réunions ou lieux publics,(art. 444 al. 2, 448 al. 1, et 450 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale,(art. 453 bis CP)

à Marcinelle (Charleroi) le 20 février 2017

au préjudice de G. B., né à le (...)

Entendu:

le prévenu L. dans son interrogatoire et ses moyens de défense;

les parties civiles en ses moyens et conclusions ;

le Ministère Public en son résumé et ses conclusions (Mme G.) ;

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle;

Vu l'ordre de citer du Ministère public par acte du 6 août 2024, signifié aux prévenus le 23 août 2024, avec citation à comparaître à l'audience du 15 octobre 2024 ;

AU PENAL

L'action publique n'est pas éteinte par prescription.

Il ressort des éléments objectifs du dossier répressif que la prévention mise à charge des prévenus I. et L. est établie telle que libellée.

Il n'en va pas de même à l'égard du prévenu L..

En effet, les propos prêtés au prévenu L., est qu'il reconnaît avoir écrit ne peuvent être considérés comme une injure à l'égard de la partie civile de B. personnellement ni même à l'égard d'une personne indéterminée, le prévenu faisant état de données générales sur la situation qu'il prête à un pays sans intention de porter atteinte à la partie civile en tant que telle.

Le prévenu L. sera donc acquitté de la prévention mise à sa charge.

Quant à la peine à infliger au prévenu I. et L., au vu de l'ancienneté des faits et du dépassement manifeste du délai raisonnable, seule une déclaration de culpabilité sera prononcée.

AU CIVIL

Le Tribunal est sans compétence pour connaître de la réclamation civile à l'égard du prévenu L. à défaut d'application de la loi pénale à son égard.

L'action publique ayant été mise en mouvement par les parties civiles, il y a lieu qu'elles prennent en charge d'indemnité de procédure en faveur du prévenu L. qui sera liquidée à la somme de 235,47 euros.

Les constitutions de partie civile sont recevables pour le surplus et fondées étant limités à un euro provisionnel.

PAR CES MOTIFS,

Et en vertu des articles 21ter du titre préliminaire 162,194,195,186,191 du code d'instruction criminelle; 2 L. 27.4.1987;

art. 1er L. 25 octobre 1950; art. 91 A.R.28.12.1950;

A.R.29.7.1992; A.R.23.12.1993; A.R. 11/12/2001; L.22/04/2003; A.R. 19/12/03

L. 26/6/2000 ; L. 30/6/2000 ; A.R. 20/7/2000 ; M.B. 09.01.2025

art. 1er L. 5 mars 1952; 3, du code pénal;

3,4 L. 17.4.1878; 1382 du code civil;

11,12,13,14,31 à 38,40,41 L. 15 juin 1935;

Art; 2 L. 13.04.2005 A.R. 14.03.2014

Article 4, § 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

STATUANT PAR DEFAUT A L'EGARD DES PREVENUS I. J.-C. et L. C. ET CONTRADICTOIREMENT pour le surplus ,

AU PENAL

Acquitte le prévenu L. D. de la prévention mise à sa charge et le renvoie des faits des poursuites quant à ce.

Dit la prévention établie telle que libellée dans le chef du prévenu I. J.-C..

Après avoir constaté le dépassement du délai raisonnable, prononce une simple déclaration de culpabilité.

Dit la prévention établie telle que libellée dans le chef du prévenu L. C..

Après avoir constaté le dépassement du délai raisonnable, prononce une simple déclaration de culpabilité.

Condamne solidairement les prévenus I. et L. aux frais envers l'Etat liquidés à la somme de 107,38 euros

Délaisse les frais de citation de L. à charge de l'Etat

Impose aux prévenus I. et L. une indemnité de 61,01 euros (Moniteur belge du 09.01.2025)

AU CIVIL

Se déclare sans compétence pour connaître des réclamations civiles de B. G. et de l'ASBL G. ET F. DE LA F. S. DE C. à l'égard de L. D..

Reçoit la constitution de partie civile pour le surplus.

Condamne les prévenus I. J.-C. et L. C. à payer aux parties civiles la somme d'un euro provisionnel.

Réserve à statuer pour le surplus, les dépens compris, et renvoie la cause sine die quant à ce.

Frais:

Cit. : 94,62

Ext. : 3

97,62

10% 9,76

TOTAL: 107,38

Jugé à Charleroi, en audience publique, le 27 mai DEUX MIL VINGT CINQ

PRESENTS:

MM. HERMANT, Juge unique

BRICHET, Substitut du Procureur du Roi;

GODELAINE, Greffier